



CODE DE BONNES PRATIQUES MARCHANDISES EMBALLÉES



Élaboré par la Commission « Transport – ADR – Logistique »

Contenu :

1. Emballages qui fuient.
2. Reprise d’emballages vides.
3. Législation.

Boulevard Auguste Reyers, 80
B-1030 Bruxelles

Première édition : 18/05/2016

Avec le soutien de



essencia

where chemistry meets life sciences

1. EMBALLAGES QUI FUIENT

Afin de distinguer clairement certaines circonstances, deux scénarios d'emballages qui fuient ont été traités.

1.1. **Scénario 1 : Fuite pendant le déchargement des marchandises emballées du client.**

- Selon la prescription de l'art. 4.1.1.1 de l'accord ADR, un emballage qui fuit ne peut pas reprendre la route.
- Le client déplace immédiatement l'emballage qui fuit vers l'encuvement existante, sur un collecteur ou dans un emballage de secours (voir prescription ADR 4.1.1.19).
- L'emballage (bidon, fût, IBC) est transvasé par le client dans un emballage vide adéquat.
- En cas d'emballage garanti, ce dernier est marqué comme « Endommagé/Fuite » pour reprise par le fournisseur.



Emballage de secours



Collecteurs



1.2. **Scénario 2 : Emballage qui fuit sur des camions non destinés au client.**

- Selon la prescription de l'art. 4.1.1.1 de l'accord ADR, un emballage qui fuit ne peut pas reprendre la route.
- On demande la collaboration du client afin qu'il veuille à le placer dans un encuvement, sur un collecteur ou dans un emballage de secours (voir prescription ADR 4.1.1.19). En l'absence de ce type de collecteurs, le client, en concertation avec le fournisseur, veuille à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- Le fournisseur propose une solution en concertation avec le client en ce qui concerne l'enlèvement de l'emballage qui fuit. Une solution possible peut aussi être un transvasement dans un emballage vide.

2. REPRISE D'EMBALLAGES VIDES

Conditions d'acceptation pour l'enlèvement d'emballages vides garantis

- Seuls les emballages vides garantis sont repris.
- Les emballages doivent être vides. L'élimination des résidus relève du transport de déchets. Les frais liés à l'élimination des résidus de déchets et à leur destruction seront facturés à l'expéditeur des emballages concernés.
- Aucun autre produit ne peut être inséré dans les emballages.
- Des résidus des produits sur l'extérieur des emballages sont interdits (voir prescription ADR 4.1.1.1).
- Les étiquettes d'origine ne peuvent pas être enlevées ni rendues illisibles.
- Les emballages doivent être bien fermés.
- Pour la sécurité pendant le transport et toute autre manipulation, tous les bouchons, couvercles et capuchons doivent être positionnés correctement (voir prescription ADR 4.1.1.1).

- Les emballages vides sont disposés sur une palette et enveloppés d'un film enrobant avec la palette (unité de chargement). C'est la seule possibilité que la législation autorise pour transporter ces marchandises en toute sécurité. Les étiquettes ADR doivent néanmoins rester visibles.
- Les emballages ne peuvent pas être endommagés ni anormalement sales. La garantie de tels emballages ne serait pas remboursée.
- Lorsque des emballages ne remplissent pas ces conditions d'acceptation, l'enlèvement est refusé.
- Les frais comme le procès-verbal du transport de déchets, le traitement des déchets, le nettoyage des emballages, etc. qui sont liés à la reprise des emballages vides seront facturés à l'expéditeur.

3. [LEGISLATION](#)

3.1. **Législation ADR.**

- Art. 4.1.1.1 **Les marchandises dangereuses doivent être emballées dans des emballages de bonne qualité, y compris les GRV ou les grands emballages.** Ces emballages doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport, notamment lors du transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts ainsi que de l'enlèvement de la palette ou du suremballage en vue d'une manutention manuelle ou mécanique ultérieure. **Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute perte du contenu pouvant résulter, dans les conditions normales de transport, de vibrations ou des variations de température, d'hygrométrie ou de pression (dû par exemple à l'altitude).** Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages doivent être fermés conformément aux informations fournies par le fabricant. **En cours de transport, il ne doit pas y avoir, à l'extérieur des emballages, des GRV et les grands emballages, adhésion de résidus dangereux.** Les présentes dispositions s'appliquent selon le cas, aux emballages neufs, réutilisés, reconditionnés ou reconstruits, et aux GRV neufs, réutilisés, réparés ou reconstruits, ainsi qu'aux grands emballages neufs, réutilisés ou reconstruits.
- Art. 4.1.1.11 **Les emballages vides, y compris les GRV et les grands emballages vides, ayant contenu une marchandise dangereuse sont soumis aux mêmes prescriptions qu'un emballage plein,** à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour exclure tout risque.
- Art. 4.1.1.19 **Utilisation d'emballages de secours**
- Art. 4.1.1.19.1 **Les colis qui sont endommagés, défectueux, non étanches ou non conformes, ou les marchandises dangereuses qui se sont répandues ou ont fui de leur emballage peuvent être transportées dans des emballages de secours,** tels qu'ils sont mentionnés au 6.1.5.1.11. Cette faculté n'empêche pas d'utiliser des emballages de plus grande taille d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés conformément aux conditions énoncées au 4.1.1.19.2 et 4.1.1.19.3.
- Art. 4.1.1.19.2 Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher des déplacements excessifs des colis qui fuient ou qui ont été endommagés à l'intérieur d'un emballage de secours. Dans le cas de liquides, des matériaux inertes absorbants doivent être ajoutés en quantité suffisante pour éliminer la présence de liquide libre.
- Art. 4.1.1.19.3 Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.
- Art. 5.1.3.1 **Les emballages (y compris les GRV et les grands emballages) les citernes (y compris les véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, citernes mobiles, conteneurs-citernes, CGEM), les MEMU, les véhicules et les conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés, ayant contenu des matières dangereuses de différentes classes autres que la classe 7, doivent être marqués et étiquetés comme s'ils étaient pleins.**
- Art. 7.5.8.1 **Après le déchargement d'un véhicule ou d'un conteneur, ayant contenu des marchandises dangereuses emballées, si l'on constate que les emballages ont laissé échapper une partie de leur contenu, on doit, dès que possible et en tout cas avant tout nouveau chargement, nettoyer le véhicule ou le conteneur.** Si le nettoyage ne peut pas être effectué sur place, le véhicule ou conteneur doit être transporté, dans des conditions de sécurité adéquates, vers l'endroit le plus proche où le nettoyage peut avoir lieu. **Les conditions de sécurité sont adéquates si des mesures appropriées ont été prises pour empêcher une perte incontrôlée des marchandises dangereuses qui se sont échappées.**

3.2. Vlarem Wetgeving.

Art. 5.17.4.3.7.

- § 1. Voor opslagplaatsen in **vaste houders of verplaatsbare recipiënten** gelegen binnen een waterwingebied of beschermingszone, is de **minimale capaciteit van de inkuiping gelijk aan het totale waterinhoudsvermogen van alle erin geplaatste houders of recipiënten.**
- § 2. Voor opslagplaatsen in vaste houders, gelegen buiten een waterwingebied of beschermingszone wordt de minimale capaciteit van de inkuiping als volgt bepaald (dubbelwandige houders uitgerust met een permanent lekdetectiesysteem hoeven niet in rekening te worden gebracht):
- 1° voor de opslag van gevaarlijke vloeistoffen van groep 1, ontploffingsgevaarlijke vloeistoffen gekenmerkt door gevarenpictogram GHS01 of acuut toxische vloeistoffen van gevarencategorie 1 en 2, de grootste van de volgende waarden:
 - a) het waterinhoudsvermogen van de grootste houder, vermeerderd met 25 % van het totale waterinhoudsvermogen van de andere in de inkuiping geplaatste houders;
 - b) de helft van het totale waterinhoudsvermogen van de erin geplaatste houders;
 - 2° voor de opslag van gevaarlijke vloeistoffen van groep 1 in bovengrondse lokalen en kelders: het totale waterinhoudsvermogen van alle erin geplaatste houders;
 - 3° voor de opslag van de overige gevaarlijke vloeistoffen: het waterinhoudsvermogen van de grootste houder.
- Bij opslag binnen één inkuiping van diverse producten, die worden gekenmerkt door verschillende gevarenpictogrammen, worden de strengste voorschriften nageleefd.
- § 3. Voor de opslagplaatsen gelegen buiten een waterwingebied of beschermingszone van gevaarlijke vloeistoffen van groep 2 en groep 3, in verplaatsbare recipiënten mag de capaciteit van de inkuiping worden beperkt tot 10 % van het totale waterinhoudsvermogen van de erin opgeslagen recipiënten. In ieder geval dient de capaciteit van de inkuiping minstens gelijk te zijn aan het inhoudsvermogen van het grootste recipiënt geplaatst in de inkuiping.
- § 4. Voor de opslagplaatsen gelegen buiten een waterwingebied of beschermingszone van gevaarlijke vloeistoffen van groep 1 in verplaatsbare recipiënten moet de capaciteit van de inkuiping 25 % van het totale waterinhoudsvermogen van de erin opgeslagen recipiënten bedragen. De capaciteit mag tot 10% worden teruggebracht indien, in overleg met de bevoegde brandweer, een aangepaste brandblusinstallatie is aangebracht. In ieder geval dient de capaciteit van de inkuiping minstens gelijk te zijn aan het inhoudsvermogen van het grootste recipiënt geplaatst in de inkuiping.

3.3. Wallex – Arrêté du Gouvernement Wallon

CHAPITRE I^{er}. - Implantation et construction

- Art. 14.** Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :
- 1° le nom ou la marque du constructeur du réservoir;
 - 2° le numéro et l'année de construction du réservoir;
 - 3° la capacité du réservoir en m³ ou en litres;
 - 4° la date de l'épreuve d'étanchéité;
 - 5° la nature du déchet liquide contenu dans le réservoir.
- Art. 15.** Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs à simple paroi mais placés dans un encuvement étanche ou une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :
- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
 - 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
 - 3° **l'encuvement a une capacité totale égale à la capacité du plus grand réservoir.**
- Art. 16.** Les réservoirs sont équipés :
- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse;
 - 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale;
 - 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage.
- Art. 17.** Les réservoirs, les tuyauteries et les raccords annexes sont étanches afin d'empêcher l'infiltration de liquides de toute nature.